

ARRÊTÉ
prescrivant à la société Monclair Logistics (Ormes) SNC
les investigations et mesures de remédiation consécutives
au déversement d'émulseur dans les réseaux publics
d'eaux pluviales

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69, R.512-70 et R.214-44 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la Directive (UE) 2026/805 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2026 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 autorisant la société ROUSSEAU à exploiter un entrepôt de matières combustibles et un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie (alcool parfumique) ZAC des Châtaigniers à Ormes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2026 susvisé prescrivant des mesures d'urgence à la société Monclair Logistics (ORMES) SNC et prenant en compte un volume annoncé d'eau polluées de 700 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé du 12 juin 2006 de déclaration de cession au bénéfice de la société KUEHNE + NAGEL pour l'exploitation de l'établissement précédemment exploité par la société ACR LOGISTICS FRANCE à Ormes ;

VU la lettre préfectorale du 23 janvier 2019 donnant acte d'une modification des installations (nouveau stockage de polymères à l'état expansé) et actualisant le classement des activités de l'établissement ;

VU le récépissé du 2 novembre 2020 de déclaration de cession au bénéfice de la société Monclair Logistics (Ormes) SNC pour l'exploitation de l'établissement précédemment exploité par la société KUEHNE + NAGEL à Ormes ;

VU la pollution accidentelle des bassins générée le 9 mars 2026 par une intervention d'un prestataire de la société Monclair Logistics (Ormes) SNC sur son site de la rue de Monbary à Ormes consistant à un rejet d'environ 1500 L d'émulseur fluoré concentré au réseau public des eaux pluviales et découverte par Orléans Métropole le 10 mars 2026 ;

VU la recherche de la source de la pollution effectuée par Orléans Métropole ayant permis grâce au moussage constaté de confirmer que la pollution trouvait son origine sur le site de la société Monclair Logistics (Ormes) SNC ;

VU la confirmation par la société intervenante de l'évènement accidentel ayant conduit au rejet d'émulseur au réseau public des eaux pluviales ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées le 12 mars 2026 à la suite de la pollution accidentelle signalée par Orléans Métropole le matin même ;

VU le rapport du 13 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le recours gracieux de l'exploitant du 25 mars 2026 mettant en avant l'incompatibilité des délais prescrits avec le volume supérieur à 20 000 m³ d'eaux polluées retenues qui a notablement augmenté à la suite d'événements pluvieux ;

VU le courrier adressé par l'exploitant le 13 mai 2026 à l'autorité préfectorale présentant un plan d'actions ainsi qu'une demande d'extension temporaire de son périmètre ICPE dans le cadre de la gestion de la pollution dont il est à l'origine ;

VU le courrier électronique d'Orléans Métropole du 17 avril 2026 donnant un accord pour une occupation temporaire des terrains nécessaires à l'entreposage provisoire des terres et des boues de curage du bassin de Monbary ainsi qu'à la mise en place d'une station de traitement des eaux polluées par les PFAS recueillies dans le bassin dit de dépollution et permettant d'engager les travaux sans attendre la signature de la convention d'occupation temporaire en cours d'établissement ;

VU la notification du 20 mai 2026 à l'exploitant du projet d'arrêté l'informant du délai pour faire part de ses observations sur celui-ci ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel le 26 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT les eaux polluées retenues dans le bassin dit « Dépollution » d'Orléans Métropole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser la pollution de ces eaux notamment en PFAS pour en définir les modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT l'urgence de libérer les capacités des bassins d'Orléans Métropole et de rétablir leur fonctionnalité première, ce qui nécessite le retrait des eaux polluées et le nettoyage des bassins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser au plus vite le nettoyage du réseau des eaux pluviales en amont des bassins dits « Monbary » et « Dépollution » ;

CONSIDÉRANT la demande de l'inspection des installations classées de nettoyer voire démanteler la capacité qui contenait l'émulseur ;

CONSIDÉRANT que la capacité qui contenait l'émulseur a été démantelée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les eaux de nettoyage susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que de la mousse contenant des PFAS a débordé du bassin dit « Monbary » sur une zone non imperméabilisée et que des eaux se sont infiltrées dans le bassin dit « Pôle 45 » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'évaluer l'étendue des éventuelles pollutions des sols et des eaux souterraines dans un contexte de proximité de deux captages d'eau potable et de confirmer l'absence de pollution en aval de ces bassins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire au plus vite la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la pollution accidentelle du 9 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de la collectivité propriétaire et l'intérêt d'entreposer les terres et boues de curage au plus près des ouvrages à dépolluer et de traiter les effluents pollués au plus près des bassins les ayant collectés ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre de l'ICPE est temporaire, le temps de la réalisation des opérations de dépollution, et qu'elles doivent permettre de restituer la pleine utilisation des ouvrages à la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les déchets issus des opérations de dépollution résultent du rejet accidentel d'émulseur du système d'extinction de la société Monclair Logistics (Ormes) SNC ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, un rejet à la Loire des eaux après traitement doit être privilégié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que l'exploitant transmette à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté de mesures d'urgence du 17 mars 2026

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2026 prescrivant des mesures d'urgence à la société MONCLAIR LOGISTICS (Ormes) SNC pour ses installations situées 2 rue Monbary à Ormes (45140) est abrogé.

Article 2 – Respect des prescriptions

La société MONCLAIR LOGISTICS (Ormes) SNC dont le siège social est situé 37 avenue Pierre I^{er} de Serbie – 75 008 Paris est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue de Monbary sur la commune d'ORMES.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Dans la suite de l'arrêté, le bassin pôle 45 d'Orléans Métropole étant constitué d'un bassin étanche de dépollution et d'un bassin d'orage non-étanche, la partie étanche est dénommée bassin dit « dépollution » et la partie non étanche, bassin dit « pôle 45 ».

Article 3 – Extension temporaire du périmètre d'exploitation

Afin de réaliser la dépollution et le traitement des eaux résultant du rejet d'émulseur provenant de son site au réseau d'eaux pluviales et sans préjudice du respect des obligations de sécurité résultant d'autres réglementations, l'exploitant est autorisé à étendre son périmètre aux parcelles listées ci-dessous et cartographiées en annexe 1 dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire signée entre Monclair Logistics (Ormes) SNC et Orléans Métropole et dans les limites définies dans l'accord d'occupation temporaire susvisé.

	Référence cadastrale	Durée
Bassin de Monbary	AE 0236 – 0030 – 0031 – 0032 – 0033 – 0034 – 0035 – 0036	8 semaines à compter du début des opérations
Bassin de dépollution et pôle 45	AD 0016 – 0017	1 an maximum à compter du début des opérations

La limite d'occupation des terrains ne dépassera pas **un an à compter du début des opérations**.

L'exploitant informe Orléans Métropole et l'inspection des installations classées :

- du démarrage de l'occupation de chacune des parcelles concernées ;
- de l'achèvement des travaux de création du casier d'entreposage des terres et des boues ;
- de l'achèvement des travaux de création de la plate-forme de traitement des eaux usées ;
- du début d'entreposage des terres et des boues puis de la fin de cet entreposage ;
- du début du traitement des eaux polluées puis de la fin des opérations de traitement des eaux.

L'exploitant assure une surveillance des travaux et des opérations, notamment par une présence régulière sur site.

Article 4 – Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes conformément à son plan d'actions transmis le 6 mai 2026 à l'inspection des installations classées :

4.1 – Stopper toute propagation et aggravation de pollution aux PFAS résultant de l'accident survenu sur son site en lien avec Orléans Métropole (confinement des eaux dans le bassin dit « Dépollution ») en procédant au :

- Maintien du confinement des eaux polluées dans le bassin ;
- Dévoisement des eaux non polluées arrivant au bassin de dépollution en lien avec Orléans Métropole directement dans le bassin pôle 45 ;
- Dévoisement des eaux non polluées de la zone de pôle 45 vers l'aval du bassin pôle 45.

4.2 – Nettoyer et remettre en état les réseaux impactés par cette pollution

Le nettoyage des réseaux est réalisé conformément à la méthodologie détaillée dans le plan d'actions de l'exploitant et est suivi d'une vérification du bon état des réseaux ainsi que d'un contrôle analytique de fin de nettoyage au niveau de l'entrée du bassin Monbary, à l'entrée du bassin de dépollution et à la moitié du réseau entre Monbary et le bassin de dépollution.

Les eaux issues du nettoyage des réseaux sont stockées avec le restant des eaux polluées contenues dans le bassin de dépollution.

Concernant le contrôle analytique de fin de nettoyage, la remise en service du réseau ne peut intervenir que dans le respect d'une valeur limite d'émission (VLE) de 100 ng/L en PFAS (liste définie dans le plan d'actions et cohérente avec les résultats d'analyse de l'émulseur).

Il est strictement interdit de :

- rincer à « l'eau perdue » vers le bassin dit « pôle 45 » ou en aval ;
- envoyer directement les eaux d'hydrocurage en STEP ;
- mélanger les dépôts de réseau aux déblais ordinaires.

4.3 – Caractériser les impacts éventuels dans les boues, les sédiments, les eaux des bassins, les terres adjacentes et la nappe souterraine

Des investigations sont menées conformément au plan d'actions transmis par l'exploitant et validé par l'inspection afin de caractériser les eaux rétentionnées et les éventuels impacts au niveau :

- des boues et des sédiments des bassins dits « Monbary », « dépollution » et « pôle 45 » ;
- des terres adjacentes aux bassins dits « Monbary » et « dépollution » ;
- des nappes d'eaux souterraines ;

- de l'exutoire des Mauves. Ces investigations sont à compléter par un historique de la pollution sur le secteur s'il existe.

Les substances à rechercher sont ciblées par l'exploitant à partir des résultats obtenus et des capacités analytiques des laboratoires, elles comportent a minima celles listées en annexe 2 du présent arrêté et sont étendues aux substances retenues dans le plan d'actions. Les analyses à effectuer sont réalisées en urgence par un laboratoire accrédité pour l'analyse des 20 PFAS dit « EDCH – Eaux destinées à la consommation humaine ».

4.4 – Caractérisation de l'émulseur et remise en conformité des installations

L'exploitant fait procéder à la fin de vidange et au nettoyage de la cuve d'émulseur et du réseau de sprinklage afférent selon les meilleures techniques disponibles et s'assurer de la conformité des installations à l'issue des opérations.

L'exploitant effectue des analyses sur l'émulseur afin de caractériser sa composition et de disposer d'un référentiel analytique. Avant TOPA, l'exploitant réalise des analyses sur l'ensemble des PFAS « Émulseurs » ainsi que les précurseurs PFOS. Il fait effectuer du post-TOPA sur les 20 EDCH. Les résultats sont à transmettre à l'inspection à réception.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la conformité du système d'extinction automatique à un référentiel reconnu, compte tenu des produits stockés, notamment les liquides inflammables, et des conditions d'entreposage.

4.5 – Éliminer la pollution du bassin dit « Monbary », en extrayant les boues et en excavant les terres qui seraient éventuellement impactées au niveau des talus

Les opérations de dépollution se déroulent conformément à la méthodologie présentée dans le plan d'actions.

La durée maximale de stockage des boues et terres polluées, validée par Orléans Métropole, est de 8 semaines avec mise en place d'un gardiennage ou tout autre dispositif de sécurité validé avec Orléans Métropole et l'inspection des installations classées.

Aucune infiltration sur site, ni rejet au réseau ou au milieu naturel n'est réalisé sans validation par l'inspection des installations classées et Orléans Métropole.

Des investigations complémentaires sont réalisées après curage complet du bassin dit « Monbary » et, dans le cas où elle serait endommagée, il est procédé au retrait de la membrane sur les talus en procédant à des prélèvements et des analyses des matériaux sous-jacents et des argiles en fond de bassin, dans l'objectif de s'assurer de l'absence d'impacts en profondeur et de détecter toute éventuelle migration de PFAS au droit du fond du bassin. Les résultats obtenus permettent, le cas échéant, d'adapter les mesures de gestion afin de garantir l'absence de source résiduelle susceptible de générer un relargage vers les eaux souterraines.

4.6 – Restaurer une gestion hydraulique sécurisée du bassin dit « Monbary » dans les plus brefs délais

La remise en service du bassin dit « Monbary » est conditionnée à la réalisation complète des opérations de réhabilitation du bassin et des réseaux associés conformément aux points 4.2 et 4.5 du présent article, incluant le pompage des éventuelles eaux résiduelles, le curage des boues de fond, l'excavation des éventuelles terres impactées en berge, ainsi que le nettoyage des réseaux.

La remise en service du bassin dit « Monbary » est conditionnée à la vérification des deux critères suivants :

- absence de source résiduelle significative de PFAS pertinents au regard du déversement accidentel du site Monclair au sein des matériaux constitutifs du bassin (fond, talus, interfaces), susceptibles d'engendrer un relargage mesurable vers les eaux circulantes ;
- l'atteinte dans les eaux transitant vers le bassin dit « Monbary » via le réseau amont de concentrations en PFAS conformes à la VLE mentionnée à l'article 4.2 du présent arrêté.

La remise en eaux du bassin dit « Monbary » doit être réalisée de manière progressive et contrôlée avec mise en place d'un suivi analytique renforcé pour les premières eaux admises dans l'ouvrage, afin de

vérifier l'absence de relargage et la stabilité des concentrations. Les modalités de ce suivi, proposées en accord avec Orléans Métropole, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Un dispositif de surveillance post-remise en service est mis en place, incluant des contrôles analytiques périodiques des eaux du bassin Monbary et des flux entrants, conformément au plan d'actions transmis par l'exploitant, afin de confirmer dans la durée l'absence de dérive et la maîtrise du fonctionnement de l'ouvrage.

Les eaux ainsi identifiées comme conformes et non impactées venant de Monbary sont dévoyées vers l'aval du bassin de Pôle 45, en by-passant le bassin de dépollution.

4.7 – Traiter les eaux contaminées du bassin de dépollution et éliminer la pollution du bassin de dépollution en extrayant les boues et en excavant les terres qui seraient éventuellement impactées

Un essai pilote de 15 jours est réalisé pour valider la technique de traitement des eaux polluées présentes dans le bassin de dépollution. Des analyses quotidiennes en PFAS sont réalisées sur les eaux traitées qui sont entreposées avant rejet si les résultats d'analyse respectent la valeur limite précisée dans le plan d'actions. Un bilan commenté des résultats de l'essai pilote avec le descriptif de l'installation de traitement retenue est transmis à l'inspection des installations classées et à Orléans Métropole.

Le traitement des eaux contaminées présentes dans le bassin dit « dépollution » (essai pilote puis installation de traitement retenue) se fait in situ conformément à l'accord formalisé avec Orléans Métropole, et mis en œuvre conformément au plan d'actions transmis par l'exploitant.

Le rejet des eaux traitées se fait à l'aval du bassin pôle 45 dans le réseau public des eaux pluviales dont l'exutoire se trouve dans la Loire et respecte les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les eaux rejetées sont conformes aux valeurs limites définies dans le plan d'actions susvisé ou ses évolutions ultérieures dès lors qu'elles ont été formellement validées par l'inspection des installations classées et Orléans Métropole.

Le respect de ces valeurs limites est vérifié par la mise en œuvre du programme de surveillance suivant :

- analyses au moins une fois toutes les deux semaines des PFAS sur un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ;
- analyses hebdomadaires sur les autres paramètres prévus au plan d'actions susvisé sur un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur 24 h.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à Orléans Métropole dans les 15 jours suivant la semaine de surveillance concernée. Ils sont présentés avec l'historique des résultats pour pouvoir en apprécier l'évolution. Ils sont accompagnés de tous les commentaires utiles et mentionnent les maintenances réalisées (en particulier les changements de filtres).

Au moins une fois par trimestre, les rejets aqueux font l'objet d'un prélèvement puis d'une analyse pour mesurer les concentrations des substances PFAS et des autres paramètres prévus par le plan d'actions par un organisme ou laboratoire agréé, ou s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les opérations de dépollution relatives aux boues et aux terres excavées se déroulent conformément à la méthodologie présentée dans le plan d'actions. Les boues et effluents à évacuer sont gérées en flux tendu, compte tenu de l'impossibilité de procéder à leur stockage sur site.

Les conditions de remise en service du bassin de dépollution sont identiques à celle du bassin de Monbary et conformes au plan d'actions transmis.

4.8 – Traiter les éventuelles terres polluées et boues des bassins dits « dépollution » et « pôle 45 ».

Le traitement des terres polluées et des boues des bassins dits « dépollution » et « pôle 45 » est réalisé conformément au plan d'actions transmis par l'exploitant.

Les boues et effluents à évacuer sont gérés en flux tendu, compte tenu de l'impossibilité de procéder à leur stockage sur site.

Les résultats obtenus permettent, le cas échéant, d'adapter les mesures de gestion afin de garantir l'absence de source résiduelle susceptible de générer un relargage vers les eaux souterraines. Ils permettent aussi de garantir le respect de la valeur limite précisée à l'article 4.2 du présent arrêté.

4.9 – Assurer la traçabilité complète des opérations

L'ensemble des opérations de remise en fonctionnement (interventions, volumes, résultats analytiques, gestion des matériaux...) devront faire l'objet d'une traçabilité complète, incluant la transmission des bordereaux de suivi de déchets vers les filières agréées et adaptées.

L'exploitant rapporte de manière hebdomadaire à l'inspection et à Orléans Métropole le bilan des actions menées et fait parvenir les résultats disponibles en les commentant.

4.10 – Justifications

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Modification du plan d'actions

Toute modification du plan d'actions doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées et d'Orléans Métropole comportant une justification du caractère non notable de la modification apportée. La modification d'une des valeurs limites pour le rejet des eaux polluées après traitement ou pour la réception des travaux d'assainissement des réseaux ou des bassins est une modification notable. En cas de modification notable, celle-ci est portée à la connaissance du préfet en application R.181-46 du Code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 – Préservation des intérêts protégés au titre du L.511-1 du Code de l'environnement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations et les aménagements mis en œuvre dans le cadre de la gestion de la pollution objet du présent arrêté ne puissent porter atteinte aux intérêts protégés du L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 7 – Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;
- la copie de la télédéclaration de l'accident.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. Un rapport final est établi avec une synthèse des opérations réalisées, une fois que l'ensemble des opérations prévues dans le plan d'actions susvisé et ses mises à jour et/ou prescrites par le présent arrêté sont achevées. Il comprend l'énoncé du retour d'expérience tiré de la conduite de ses opérations, notamment en termes de méthodologie d'assainissement et de traitement. Il comporte un bilan financier et environnemental global des opérations.

Article 8 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation et/ou de traitement des déchets présents sur le site résultant de la gestion de la pollution accidentelle. Il transmet dans le cadre du reporting hebdomadaire prévu à l'article 4.9 du présent arrêté, les Certificats d'Acceptation Préalables et Fiches d'Information Préalable associées aux filières d'élimination pour les déchets concernés.

Article 9 – Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

9.1 – Bassin Monbary

- 15 juin 2026 :
 - Résultats de la caractérisation des impacts sur les terres adjacentes (article 4.3)
- Fin juin 2026 :
 - Résultats de la caractérisation des impacts sur les boues / sédiments du bassin (article 4.3)
 - Excavation et élimination des boues et sédiments du bassin et des terres adjacentes (articles 4.5)
- 10 juillet 2026 :
 - remise en service du bassin Monbary (article 4.6)
- Fin juillet 2026 :
 - Date limite d'envoi des justificatifs de remise en état du bassin (article 3)

9.2 – Bassin Pôle 45

- Fin juillet 2026 :
 - Résultats de la caractérisation des impacts sur les boues / sédiments du bassin (article 4.3)
 - Excavation et élimination des boues et sédiments éventuellement impactés du bassin (article 4.8)

9.3 – Bassin Dépollution

- Fin mai 2026 :
 - Seconde caractérisation des eaux rétentionnées (article 4.3)
- Fin juin 2026 :
 - Résultats de la caractérisation des impacts sur les terres adjacentes (article 4.3)
 - Fin de l'essai pilote pour déterminer la technique de traitement des eaux (article 4.7)
 - Excavation et élimination des terres adjacentes (articles 4.7 et 4.8)
- Fin septembre 2026 :
 - fin du traitement des eaux rétentionnées si la méthode retenue est le charbon actif (article 4.7)

OU

- Fin juin 2027 :
 - fin du traitement des eaux rétentionnées si la méthode retenue est l'osmose inverse (article 4.7)
- dans le mois suivant la fin du traitement des eaux rétentionnées :
 - caractérisation des impacts au niveau des boues / sédiments du bassin (article 4.3)
 - envoi des justificatifs de remise en état du bassin (article 3)
- dans les 2 mois suivant la fin du traitement des eaux rétentionnées :
 - excavation des boues / sédiments du bassin (article 4.7)
- dans les 3 mois suivants la fin du traitement des eaux rétentionnées :
 - remise en service du bassin de dépollution (article 4.7)

9.4 Autres opérations à mener :

- Fin juin 2026 :
 - Transmission d'une première version du rapport d'accident (article 7)
- Fin juillet 2026 :
 - Résultats de la caractérisation de l'émulseur (article 4.4)
 - Résultats de la caractérisation au niveau de l'exutoire des Mauves (article 4.3)
 - Transmission d'un rapport d'accident complété avec les éléments relatifs à la remise en service des bassins Monbary et dépollution (article 7)
- Fin août 2026 :
 - Synthèse de la caractérisation de l'impact au niveau des Mauves complété d'un historique de la pollution du secteur (article 4.3)
 - Caractérisation de l'impact au niveau des nappes souterraines (article 4.3)
- Fin décembre 2026 (ou fin septembre 2027 selon la méthode de traitement retenue) :
 - transmission d'un rapport d'accident complet une fois l'ensemble des opérations achevées.

Article 10 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le – 1 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

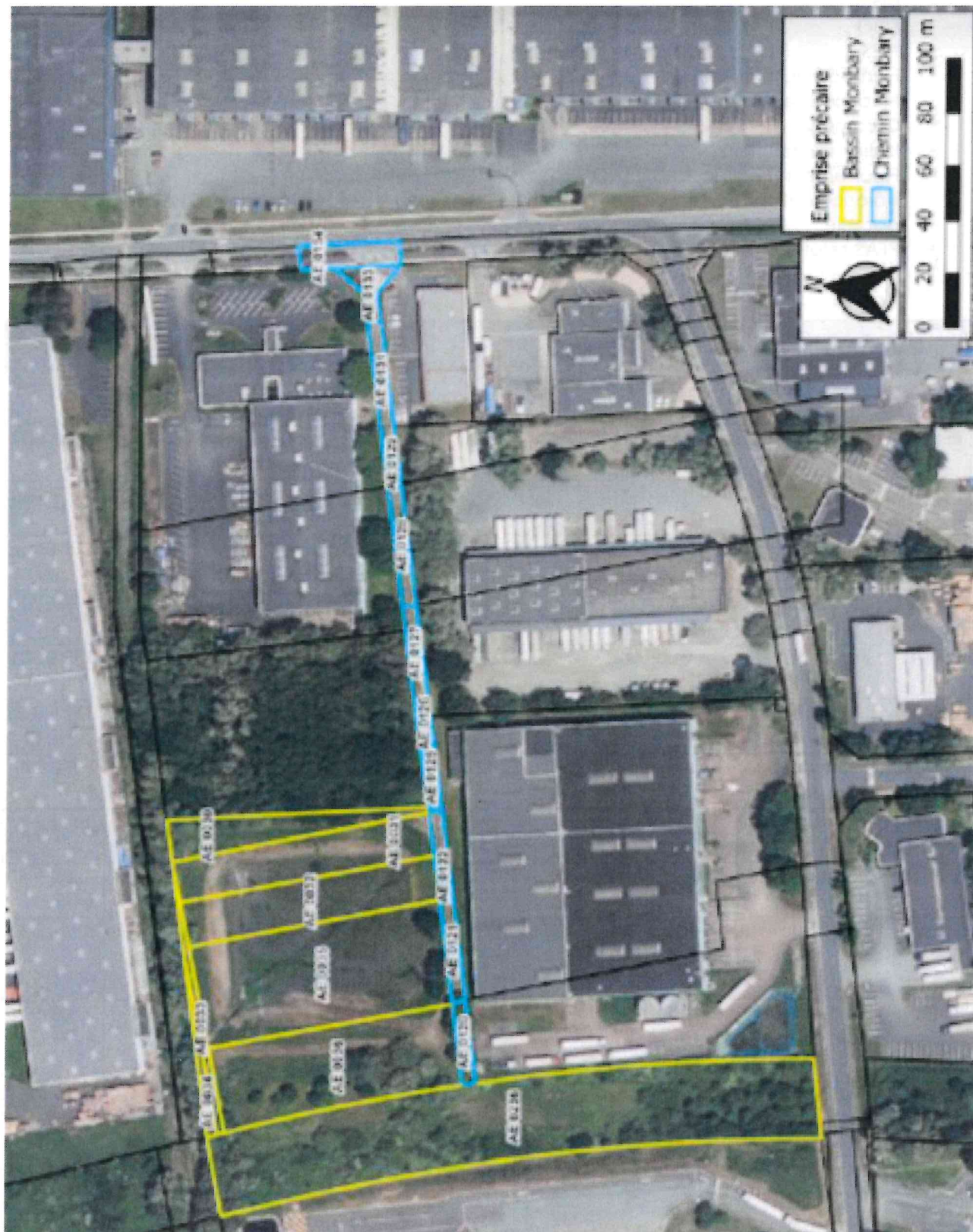
Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Diffusion :

- Société Monclair Logistics (Ormes) SNC
- DREAL UD45
- Mairie d'Ormes
- Orléans Métropole

du périmètre ICPE



ANNEXE 2 – Paramètres à analyser

- DCO
- pH
- DBO
- MES
- Hydrocarbures totaux
- Métaux totaux
- Chrome VI
- Indice phénol
- Fluor organique absorbable (AOF)
- Uniquement pour l'émulseur concentré : analyse après oxydation TOPA des 20 PFAS eau potable
- PFAS selon le tableau ci-après :

Acro- nyme	NOM Iupac	pubchem_cid	nom_FR_BRGM	sandre	CAS
PFBA	Heptafluorobutanoic acid	9777	Acide perfluoro- butanoïque	5980	375-22-4
PFPeA	Nonafluoropentanoic acid	75921	Acide perfluoro- pentanoïque	5979	2706-90-3
PFHxA	Undecafluorohexanoic acid	67542	Acide perfluoro- hexanoïque	5978	307-24-4
PFHpA	Tridecafluoroheptanoic acid	67818	Acide perfluoro- heptanoïque	5977	375-85-9
PFOA	Perfluorooctanoic acid	9554	Acide perfluoro- rooctanoïque	5347	335-67-1
PFNA	Heptadecafluorononanoic acid	67821	Acide perfluoro- nonanoïque	6508	375-95-1
PFDA	Nonadecafluorodecanoic acid	9555	Acide perfluoro- décanoïque	6509	335-76-2
PFUn- DA	Henicosafluoroundecanoic acid	77222	Acide perfluoro- roundécanoïque	6510	2058-94-8
PFDo- DA	Tricosafluorododecanoic acid	67545	Acide perfluoro- dodécanoïque	6507	307-55-1
PFTTrDA	Pentacosafuorotridecanoic acid	3018355	Acide perfluoro- tridécanoïque	6549	72629-94-8
PFBS	Nonafluorobutane-1-sulfonic acid	67815	Acide perfluoro- butanesulfonique	6025	375-73-5
PFPeS	Undecafluoropentane-1-sulfonic acid	75922	Acide perfluoro- pentanesulfo- nique	8738	2706-91-4
PFHxS	Tridecafluorohexane-1-sulfonic acid	67734	Acide perfluoro- hexane sulfo- nique	6830	355-46-4
PFHpS	Pentadecafluoroheptane-1-sulfo- nic acid	67820	Acide perfluoro- heptane sulfo- nique	6542	375-92-8
PFOS	Heptadecafluorooctane-1-sulfonic acid	74483	Acide perfluoro- rooctane sulfo- nique	6561	1763-23-1

PFNS	Nonadecafluorononane-1-sulfonic acid	86998	Acide perfluoro-nonane sulfonique	8739	68259-12-1
PFDS	Henicosafuorodecane-1-sulfonic acid	67636	Acide perfluoro-decane sulfonique	6550	335-77-3
PFUnDS	Tricosafuoroundecane-1-sulfonic acid	22141518	Acide perfluoro-roundécane sulfonique	8740	749786-16-1
PF-DoDS	Pentacosafuorododecane-1-sulfonate	3018866	Acide perfluoro-dodécane sulfonique	8741	79780-39-5
PFTTrDS	Heptacosafuorotridecane-1-sulfonic acid	21964789	Acide perfluoro-tridécane sulfonique	8742	791563-89-8
6:2 FTAB	(Dimethyl{3-[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctane-1-sulfonyl)amino]propyl}azanumyl)acetate ou Carboxymethyl dimethyl-3-[[[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctyl)sulphonyl]amino]propylammonium hydroxide	118691; 21119785		7991	34455-29-3
4:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6-Nonafluorohexane-1-sulfonic acid	20734543		7945	757124-72-4
6:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Tridecafluorooctane-1-sulfonic acid	119688		7893	27619-97-2
8:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-Heptadecafluorodecane-1-sulfonic acid	3016044		7946	39108-34-4
10:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-Henicosafuorododecane-1-sulfonic acid	23136180		9109	120226-60-0
FOSA	1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Heptadecafluorooctane-1-sulfonamide	69785	Perfluoro-1-octanesulfonamide	6548	754-91-6
MeFO-SA	1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Heptadecafluoro-N-methyloctane-1-sulfonamide	3034468	N-méthyle perfluorooctane sulfonamide	7089	31506-32-8
6:2 FT-SAB	N-[3-(Dimethylamino)propyl]-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctane-1-sulfonamide	89927646; 138394385	6:2 Fluorotelomer sulfonamide amine	7992	34455-22-6

